



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DRIVE  
6513

DIRECTION REGIONALE de l'INDUSTRIE,  
de la RECHERCHE et de l'ENVIRONNEMENT PACA  
19 JUL. 2006  
DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES  
ET DU CADRE DE VIE  
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

**PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

DIREN PACA  
3226  
Marseille, le  
18 JUL. 2006

11 JUL. 2006

Dossier suivi par : Monsieur MAJCICA  
☎ 04.91.15.62.66.  
emile.majcica@bouches-du-rhone.pref.gouv.fr  
EM/BN  
N° 70-2006 A

**ARRÊTÉ  
RELATIF A LA SOCIÉTÉ SOLLAC MEDITERRANEE à FOS-SUR-MER (13270)  
PORTANT PRESCRIPTIONS ADDITIONNELLES**

de mise en oeuvre de mesures compensatoires aux dispositions du paragraphe 3 de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004

**LE PRÉFET DE LA RÉGION  
PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR,  
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR**

- Vu le Code de l'Environnement et notamment son Titre 1<sup>er</sup> du Livre V,
- Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,
- Vu le décret n° 2005-989 du 10 août 2005 modifiant de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et notamment la rubrique n° 2921 relative aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air (TAR),
- Vu l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2921 - Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air,
- Vu le rapport d'audit réalisé par la Société OFIS en mars 2006, intitulé "Avis Tiers Expert sur les mesures compensatoires",
- Vu le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des installations classées du 10 mai 2006,
- Vu l'avis favorable du Sous-Préfet d'ISTRES du 22 mai 2006,
- Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène du 1<sup>er</sup> juin 2006,

.../...

Considérant la gravité des risques sanitaires encourus par la population en cas de dysfonctionnement des systèmes de refroidissement du fait d'un entretien ou maintenance inadaptés,

Considérant les préconisations faites et l'avis du tiers expert, la Société OFIS, du 2 mars 2006 en conclusion de son expertise relative aux mesures compensatoires suite à l'impossibilité de l'arrêt annuel de l'installation,

Considérant les dispositions mentionnées par le courrier référencé AS/335780 du 14 novembre 2005,

Considérant que l'article 18 du décret du 21 septembre 1977 permet de fixer des prescriptions additionnelles que la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement rend nécessaire,

Considérant que l'article 7 de l'arrêté Ministériel du 13 décembre 2004 prévoit le cas d'une impossibilité technique ou économique de réaliser l'arrêt prévu au paragraphe 3 de l'article 6 pour le nettoyage et la désinfection,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1

En application de l'article 7 de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004, la Société SOLLAC MEDITERRANEE - dont le siège social est situé Immeuble Le Pacifique - 13, Cours Valmy-La Défense 7 - 92070 La Défense Cedex est autorisée à ne pas effectuer l'arrêt annuel de ses installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air localisées dans son établissement situé à FOS-SUR-MER.

Cette autorisation est accordée moyennant la mise en place des mesures compensatoires décrites dans les articles 2 à 11, ci-dessous.

### ARTICLE 2

Le présent arrêté est applicable aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air suivantes :

N°	Désignation de la rubrique	Niveau d'activité	Dénomination de l'installation	Nombre de tours	Puissance thermique (kW)	Régime
2921-1	Refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air (installations de)  Lorsque l'installation n'est pas du type « circuit primaire fermé »	a) La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 2 000 kW	Circuit Energie centrale OECR	2	17400	A
			Circuit Energie Réseaux/Finissage ECRA	2	4200	A
			Circuit cokerie	1	75595	A
			Circuit Fonte/ Epuration Hauts Fourneaux 1 et 2	2	24000	A
			Circuit Fonte/ Auxiliaires Hauts Fourneaux 1 et 2	2	24000	A

N°	Désignation de la rubrique	Niveau d'activité	Dénomination de l'installation	Nombre de tours	Puissance thermique (kW)	Régime
			Circuit Fonte/ Sous creuset Haut Fourneau 1	1	10464	A
			Circuit Fonte/ Sous creuset Haut Fourneau 2	1	10464	A
			Circuit Acierie/ Coulée continue secondaire 1	1	46400	A
			Circuit Acierie/ Coulée continue secondaire 2	1	34800	A
			Circuit Acierie/ Coulée continue tertiaire 1	1	43000	A
			Circuit Acierie/ Coulée continue tertiaire 2	1	36000	A
			Circuit Acierie/ Refroidissement 9/16 bars	1	20000	A
			Circuit Acierie/ RH Condenseur	1	34800	A

Sont considérés comme faisant partie de l'installation de refroidissement au sens du présent arrêté l'ensemble des éléments suivants : tour(s) de refroidissement et ses parties internes, échangeur(s), l'ensemble composant le circuit d'eau en contact avec l'air (bac[s], canalisation[s], pompe[s]...), ainsi que le circuit d'eau d'appoint (jusqu'au dispositif de protection contre la pollution par retour dans le cas d'un appoint par le réseau public) et le circuit de purge. L'installation de refroidissement est dénommée "installation" dans la suite du présent arrêté.

### ARTICLE 3

La Société SOLLAC MEDITERRANEE met en œuvre les dispositions ci-dessous pour l'ensemble des circuits de réfrigération par dispersion d'eau dans un flux d'air :

1. Concernant les traitements à mettre en œuvre sur les installations de réfrigération :
  - a - injection en continu de biocide sur tous les circuits ; un asservissement de l'injection sera effectué par mesure en continu du chlore résiduel,
  - b - un traitement choc par injection de biocide non oxydant sera réalisé en cas de dérive de la concentration de flore totale ou en cas de flore interférente rendant impossible la quantification des légionelles,
  - c - utilisation en continu de produits de traitement destinés à éviter la formation de tartre, de biofilms et à maîtriser la corrosion des équipements ; le suivi de la corrosion sera assuré par des traceurs de type coupons de corrosion,
  - d - dans le cas d'une filtration par filtre à sable, il sera nécessaire d'effectuer des lavages "Eau-Air" aussi souvent que nécessaire (à minima une fois par an) et notamment dans le cas d'un encrassement du filtre ou dans le cas d'une contamination aux légionelles. Il est nécessaire d'y associer un traitement biocide.
2. Concernant le suivi des équipements, une inspection régulière des installations pouvant présenter un risque vis-à-vis des légionelles sera réalisée par l'exploitant.

### 3. Concernant le suivi analytique, la Société SOLLAC MEDITERRANEE :

- a - réalisera mensuellement un prélèvement d'eau dans chaque circuit et le fera analyser par un organisme accrédité selon la norme NFT 90-431 relatives à l'analyse de légionelles,
- b - fera réaliser annuellement un prélèvement et une analyse en légionelles de chaque circuit selon la norme NFT 90-431 par un organisme accrédité,
- c - fera réaliser un contrôle annuel des installations et des procédures mises en place par un organisme agréé par le ministère en charge des installations classées,
- d - réalisera à minima hebdomadairement, une analyse physico-chimique et bactériologique de l'eau des circuits et de l'eau d'appoint. Les paramètres à analyser sont a minima : le pH, le TH, le TAC, le chlore, le fer, la conductivité, les germes totaux

Les points 1b, 1c, 1d, 2, ainsi que le suivi analytique (3) seront tracés dans le carnet de suivi des installations mentionné à l'article 11 de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004.

#### **ARTICLE 4**

De manière à éliminer les dépôts favorisant le développement des légionelles, notamment dans les zones de calme (bras morts...), la Société SOLLAC MEDITERRANEE procédera à chaque grand arrêt programmé à :

- la réalisation d'une inspection préalable en marche des équipements des TAR (dévésiculateurs, packings, rampes et buses d'aspersion d'eau...) afin d'évaluer les travaux à réaliser pendant la phase d'arrêt,
- la réalisation d'une procédure d'arrêt et de redémarrage des TAR,
- la réalisation d'une vidange, d'un nettoyage et d'une désinfection des installations. Ces actions devront être consignées dans une procédure,
- l'exploitant identifiera précisément les bras morts qui subsistent sur les installations et mettra en place des actions associées à des consignes d'exploitation (purges, ...) visant à limiter les phénomènes de stagnation.

L'ensemble de ces opérations sera consigné dans le carnet de suivi des installations mentionné à l'article 11 de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004.

#### **ARTICLE 5**

La Société SOLLAC MEDITERRANEE procédera à la rédaction de procédures de réaction en cas de détection de légionelles, selon les résultats d'analyses :

- 1000 - 100.000 UFC/L
- > 100.000 UFC/L (procédure d'arrêt immédiat),
- pour les installations dont l'arrêt immédiat présente des risques importants pour la maintenance de l'outil ou la sécurité de l'installation et des installations associées, la procédure d'arrêt immédiat pourra être stoppée dans le respect des dispositions de l'article 9 de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 si, d'une part, l'exploitant dispose d'un résultat d'analyse réalisée pendant la procédure d'arrêt qui est < à 100000 UFC/L et, d'autre part, si le Préfet l'autorise.

Ces procédures indiqueront notamment les actions correctives à mettre en œuvre en cas de détection de légionelles selon les niveaux de dérives.

## **ARTICLE 6**

L'exploitant établira un récapitulatif des mesures compensatoires à l'arrêté ministériel du 13/12/05 par circuit pour la fin mai 2006.

## **ARTICLE 7**

Indépendamment des contrôles prévus dans le présent arrêté, l'Inspection des Installations Classées peut demander, à tout moment, la réalisation par un organisme tiers un audit de vérification de la pertinence de l'ensemble des procédures mises en œuvre par l'exploitant.

## **ARTICLE 8**

Des arrêtés complémentaires pourront fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement rend nécessaires ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien ne sera plus justifié.

## **ARTICLE 9**

En cas de non-respect de l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues par l'article L.514-1 du Code de l'Environnement, relative aux installations classées pour la protection de l'environnement sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

## **ARTICLE 10**

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

## **ARTICLE 11**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **ARTICLE 12**


- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Sous-Préfet d'ISTRES,
- Le Maire de FOS-SUR-MER,
- Le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile,
- Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- Le Directeur Régional de l'Environnement,
- La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

- Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
- Le Directeur Départemental Délégué de l'Équipement,
- Le Directeur Départemental Délégué de l'Agriculture et de la Forêt,
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,

et toutes les autorités de Police et de Gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera affiché et un avis publié, conformément aux dispositions de l'article 21 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.

MARSEILLE, le

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général  
  
Philippe NAVARRE